



## Recommandation 1025 (1986)<sup>1</sup>

# Situation des réfugiés de Palestine

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant ses Recommandations 520 (1968), 566 (1969), 658 (1972) et 901 (1981) relatives à la situation des réfugiés de Palestine, et constatant l'aggravation croissante de cette situation en raison :

- 1.1. des pertes en vies humaines considérables parmi les réfugiés à la suite des conflits au Liban ;
- 1.2. d'énormes dommages matériels, et surtout de l'exode de bon nombre de survivants résidant dans les camps de réfugiés de Sabra, Chatila et Borj El Barajneh au Liban ;
- 1.3. de l'expulsion de réfugiés travaillant dans les Etats du Golfe ;
- 1.4. de la poursuite de la politique israélienne d'implantation dans les territoires de Gaza et en Cisjordanie jusqu'en 1984 ;
- 1.5. de l'exode vers l'Europe d'un nombre croissant de réfugiés traumatisés par la guerre des camps ou forcés de partir par les autorités de certains pays où ils résident ;

2. Observant :

- 2.1. que les conflits mentionnés ci-dessus, ainsi que ceux qui ont eu lieu en Jordanie en 1969-1970, illustrent bien les conséquences dramatiques de l'amalgame de la finalité guerrière et de la raison d'être humanitaire des camps ;
- 2.2. que les hostilités au Liban et les expulsions de Palestiniens travaillant dans certains Etats du Golfe provoquent un afflux de réfugiés palestiniens en Europe — parmi lesquels pourraient se dissimuler des terroristes ;
- 2.3. que le développement de l'exode des réfugiés hypothèque pour le futur l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ;
- 2.4. que la poursuite des actions des milices partisans au Liban et d'autres milices peut, en provoquant un légitime souci d'autodéfense des réfugiés, amorcer de nouveaux drames sanglants ;
- 2.5. que la politique israélienne d'implantation dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie qui a été conduite jusqu'en 1984 est une véritable provocation qui ne peut qu'alimenter les tendances extrémistes au sein du monde arabe et en particulier les activités paramilitaires dans les camps ;
- 2.6. que l'oeuvre humanitaire remarquable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) se heurte à des difficultés considérables au Liban et dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie ;

3. Estimant :

- 3.1. que l'amélioration voire la fin de la situation dramatique des réfugiés sont liées à la recherche d'une solution politique globale au destin du peuple palestinien et à la sécurité de l'Etat d'Israël ;

---

1. Discussion par l'Assemblée les 28 et 29 janvier 1986 (22e et 25e séances) (voir [Doc. 5507](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie). Texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1986 (25e séance).



*Recommandation 1025 (1986)*

3.2. que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont directement concernés en raison de leur participation à l'oeuvre de l'UNRWA, ainsi que des conséquences tangibles ou potentielles de la situation au Moyen-Orient,

4. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
  - a. à faire pression sur les parties directement concernées pour la recherche d'une solution politique globale du problème palestinien, dans le respect des résolutions pertinentes de l'ONU ;
  - b. à appuyer l'accord jordano-palestinien dans la recherche de cette solution ;
  - c. à préconiser la fin de l'utilisation des camps des réfugiés au Liban à des fins militaires, et l'arrêt des implantations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par Israël ;
  - d. à reconsidérer l'oeuvre de l'UNRWA au Liban et dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie ;
  - e. à promouvoir une conférence ministérielle sur le problème de l'accueil et du retour éventuel des réfugiés de Palestine, compte tenu de la [Recommandation 1016 \(1985\)](#) de l'Assemblée relative aux conditions de vie et de travail des réfugiés et des demandeurs d'asile.